

## A LA UNE

## DED201q6 Application forcée interclasse et mortification des créanciers

• T. com. Pontoise, 10 févr. 2023, n° 2022L01806

**Un plan qui ne les traite pas plus mal qu'ils ne le seraient en liquidation peut imposer aux créanciers chirographaires une remise de 86 % de leurs créances.**

Ce qui frappe à la lecture de ce jugement du tribunal de commerce de Pontoise, c'est l'extrême brutalité du traitement que l'application forcée interclasse, prévue par l'article L. 626-32 du Code de commerce, permet de réserver aux créanciers chirographaires qui ont refusé les remises d'un montant considérable que le débiteur leur demandait de lui accorder. Ils se voient ici imposer une remise très significative puisque chacun voit sa créance inscrite au plan à hauteur de 14 % de son montant et encore en subissant dix ans de délai. Le tribunal ayant dû recourir à l'application forcée interclasse pour surmonter l'opposition de deux classes dissidentes, il conclut qu'un tel plan ne réserve pas aux créanciers opposants un sort moins favorable que celui qui serait le leur dans le cadre d'une liquidation judiciaire, où la valeur liquidative des actifs de l'entreprise ne permettrait d'envisager qu'un désintéressement à hauteur de 3,4 % de leurs créances, soit un paiement moindre que les 14 % promis. Le tribunal en déduit que le plan passe avec succès le test du meilleur intérêt des créanciers et qu'il pouvait dès lors être arrêté.

Une telle restructuration fait apparaître que les brutales atteintes aux droits des créanciers qu'autorise la constitution des classes de parties affectées ne sont pas réservées aux entreprises importantes et que des entreprises de dimension modeste pourront faire le choix de la constitution des classes pour imposer à leurs créanciers non protégés par des sûretés efficaces des remises qu'un plan adopté selon la voie classique de la consultation individuelle des créanciers ne permet pas d'imposer. C'est le cas ici puisque le banal redressement judiciaire d'une PME donne lieu à la constitution des classes de parties affectées sur autorisation du juge-commissaire. Non sans habileté, l'administrateur judiciaire avait fait en sorte d'en créer pas moins de huit, ce qui lui avait permis de dégager une majorité de classes soutenant le plan, constat qui n'est pas sans conséquence car il permet d'éviter d'avoir à déterminer « la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité », comme l'impose l'article L. 626-32, I, 2°, b), lorsqu'une majorité de classes n'a pas soutenu le plan. La valeur liquidative des actifs du débiteur étant le plus souvent moindre que celle de l'entreprise vue comme demeurant « en activité », il devient aisé de prétendre que les sacrifices imposés par le plan aux créanciers sont justifiés par le test de leur meilleur intérêt.

Les créanciers qui font les frais de ce plan qui restructure le passif à la hache sont traités comme ils auraient pu l'être dans le cadre d'un plan de cession, c'est-à-dire avec des perspectives de paiement très médiocres. La différence la plus notable avec le plan de cession tient à ce que les actionnaires de la société ne sont nullement expropriés, l'effort en vue du sauvetage de l'entreprise étant concentré sur les créanciers. C'est sur ce point qu'un tel plan laisse un sentiment de malaise. Ne fallait-il pas au minimum imposer aux actionnaires un coup d'accordéon pour leur rappeler que l'obligation de contribuer aux pertes pèse d'abord sur eux et pas sur les créanciers seraient-ils chirographaires ? Ce qui gêne ici ce n'est pas tant la rigueur du traitement réservé aux créanciers que le fait que l'actionnaire puisse le demeurer alors que, si les chirographaires n'étaient plus dans la monnaie, l'actionnaire *a fortiori* ne l'était plus du tout.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

## SOMMAIRE

## ► SURENDETTEMENT

- Identification des dettes effacées à la clôture du rétablissement professionnel 2

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Déclaration de la créance : application de la loi de la source de la créance à la détermination de la qualité de créancier 2

## ► PROCÉDURE

- Notion d'instance en cours et mise en cause du liquidateur 3

## ► CRÉANCIERS

- Condamnations en paiement du débiteur en matière correctionnelle 3
- Portée du principe d'indivisibilité en matière de vérification du passif 4
- Appréciation par l'administrateur judiciaire de la communauté d'intérêt économique suffisante 4
- Répartition des porteurs d'OCEANE au sein des classes de partie affectées 5

## ► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Précisions sur l'action en garantie du coobligé après le jugement de clôture 5
- L'agrément du bailleur est nécessaire en cas de cession de bail et de fonds de commerce 6

## ► DROIT SOCIAL

- Paiement de commissions et diligence du liquidateur 6
- Prise d'acte entre le redressement et la liquidation : exclusion de la garantie AGS 7

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- De l'article 47 du décret de 1967 à l'article 29-1 de la loi de 1965 7



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES & DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts